



## **RÈGLEMENT 2021-311 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AFIN DE FINANCER LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas 1 300 000 \$ incluant les frais de construction, les frais d'aménagement, les dépenses d'honoraires professionnels, les coûts imprévus, les frais de financement et autres frais accessoires tel qu'il appert aux annexes I et II, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Annexe I : Estimation du coût de la construction d'un garage municipal

Annexe II : Description détaillée de la dépense

### **ARTICLE 2**

Pour se procurer la somme de 1 300 000 \$, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas 1 300 000 \$ pour une période de 25 ans.

### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 4**

S'il advient que le coût de certaines dépenses ordonnées par le règlement soit moins élevé que l'estimation qui en a été faite, l'excédent d'emprunt peut servir à payer toutes les autres dépenses ordonnées par le règlement et dont le coût s'avérerait plus élevé.

### **ARTICLE 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense qui y est décrétée.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au moment de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

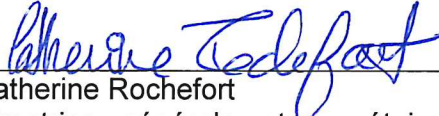
### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.



## ARTICLE 7

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Catherine Rochefort  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière



Ronald Lécuyer  
Maire

Avis de motion	2021-07-06
Présentation	2021-07-06
Adoption	2021-08-03
Avis public	2021-08-23
Entrée en vigueur	



## Annexe 1 Estimation du coût des travaux

Construction garage municipal	992 182
Honoraires professionnels (10%)	99 218
Frais de contingence et inhérents (10%)	99 218
<b>Sous-total avant taxes</b>	<b>1 190 618</b>
TVQ non-récupérables (4.9875%)	59 382
<b>Total équipement + Taxes nettes</b>	<b>1 250 000</b>
Frais de financement (4%)	50 000
<b>TOTAL DU PROJET</b>	<b>1 300 000</b>



## Annexe 2

### Description détaillée de la dépense

Dimension souhaitée: 60' x 80' = 4800 pieds carrés x  
185\$/pc

4 portes

Section plus haute pour nettoyer camions

Bassin de rétention pour nettoyage

Bureau du contremaître et salle de réunion

Salle de toilette avec douche

Établi pour les équipements

Inclut: fondation, structure, électricité, plomberie,  
ventilation, aménagement intérieur, revêtement  
extérieur, toiture, gouttières, portes et fenêtres, etc.

888 000 \$

*Estimé du coût de construction selon Contact cité qui se basent sur  
l'expérience de 2 architectes, indexé à l'augmentation du coût des matériaux  
actuelle*

Préparation du terrain et raccordement égout

Possibilité de déplacement de l'abri à sel

Déplacement terrains de pétanques et cabanons

Finition de l'aménagement du terrain (stationnement,  
clôture, quais à chargement, etc.)

104 182 \$

<b>Coût total construction garage municipal (avant taxes, honoraires professionnels et imprévus)</b>	<b>992 182 \$</b>
--	-------------------

Auteurs: Véronique Lussier, DGAF, Catherine Rochefort, DG et Chad Whittaker,  
contremaître

Date de confection: 23 juin 2021